

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AVENANT N° 3 AU CAHIER DES CHARGES DE LA  
CONCESSION DU PORT DE PLAISANCE "VIEUX PORT DE  
BASTIA"**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement  
Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'avenant n° 3 au cahier des charges de la concession du port de plaisance du Vieux-Port de Bastia, visant à permettre la réalisation des travaux de remplacement des pontons flottants, ainsi que de la mise à niveau du système de vidéoprotection.

### I. CONTEXTE

Le Vieux Port de Bastia a été transféré à la Collectivité territoriale de Corse par la loi n° 2002-92 relative à la Corse.

Les conventions de mise en œuvre de ces transferts, signées le 13 février 2004, précisent que l'ex. Collectivité Territoriale de Corse exerce ses compétences dans les conditions prévues au livre VI du Code des ports maritimes relatif aux ports décentralisés, aujourd'hui reprises dans le Code des Transports.

Les relations établies entre la Collectivité de Corse, autorité concédante, et la commune de Bastia concessionnaire, sont à ce jour régies par le cahier des charges de la concession approuvé par arrêté ministériel en date du 29 juin 1991.

Le contrat de concession, conclu pour une durée de 40 ans, arrivera à échéance le 31 décembre 2031.

Le cahier des charges de la concession prévoit, à cet égard, à l'article 1.4 que le concessionnaire peut assurer « *la mise en place et le fonctionnement des équipements et installations en rapport avec l'utilisation du port* » qui sont fixés limitativement par cet article.

Deux avenants à la concession ont été conclus :

Le premier, conclu le 14 juin 2018, est venu compléter l'article 1.4 relatif aux aménagements que le concessionnaire peut réaliser et précise :

- les aménagements et installations permettant la baignade dans l'avant-port ;
- les aménagements relatifs à l'accueil des navires de grande plaisance ;
- les aménagements et équipements relatifs à la jonction de la voie de contournement de la citadelle avec la voie douce, voies destinées aux piétons, cycles et personnes à mobilité réduite.

Le deuxième avenant, conclu le 18 février 2020, vient compléter l'article 1.2 relatif au périmètre de la concession et à ses équipements, en précisant qu'y figure également « *la cale de halage et les terre-pleins attenants* » ainsi que l'article 1.4 précité par la

mention suivante : « *parkings gratuits ou payants* ».

L'article 52.1 du contrat de concession stipule que « *pendant les onze dernières années de la concession, le concessionnaire peut proposer à l'autorité concédante d'exécuter des travaux qui débordent le cadre de ses obligations telles que prévues à l'article 1<sup>er</sup> mais qu'il pense utiles, tant pour la suite de l'exploitation jusqu'au terme de la concession, que pour la préparation et l'aménagement de l'exploitation future* ».

La commune de Bastia a initié des réflexions relatives aux réaménagements de l'Anse du Vieux Port de Bastia faisant partie intégrante d'un projet plus vaste de redynamisation urbaine dénommé Action Cœur de Ville (ACV). L'objectif principal de cette opération d'aménagement est de faciliter l'accès pour tous en augmentant l'attractivité de l'espace et en le redynamisant.

Le projet présente de multiples objectifs, au titre desquels :

- l'insertion de la mobilité active sur le Vieux Port de Bastia ;
- une piétonisation confirmée et prioritaire avec une circulation restreinte et contrôlée ;
- la réfection des sols, des mobiliers et de l'éclairage public ;
- le renouvellement des pontons flottants et la réfection du réseau électrique des pannes.

Le budget estimatif de ce projet global s'élève à 8 M€ HT.

Le plan d'investissement du projet comporte une ligne « Travaux liés à la réfection des pontons du port de plaisance et vidéoprotection du plan d'eau » valorisée à 970 000 € HT. Le remplacement des pontons flottants, la réfection du réseau électrique des pannes ainsi que la mise à niveau et l'extension de la vidéosurveillance apparaissent directement utiles à la concession.

L'objet du présent projet d'avenant est de permettre la réalisation cette opération en autorisant les travaux utiles pour le port de plaisance.

## **II . CADRE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION DU CONTRAT EXISTANT**

Les modifications des contrats de concession conclus antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 2016 sont encadrées par l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions et par les articles 36 et 37 du décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

En application de ces textes, les contrats de concessions peuvent être modifiés notamment dans le cas suivant (articles 36-5 du décret) : « *Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles, une modification étant considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession* ».

La modification proposée par l'avenant ne constitue pas une modification substantielle, elle ne change nullement la nature globale du contrat de concession.

Il est précisé que, conformément aux dispositions du code de la commande publique, cette modification n'a ni pour effet de changer la nature globale du contrat, n'introduit

pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient davantage attiré de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis, ne modifie pas l'équilibre économique en faveur du concessionnaire, n'étend pas considérablement le champ d'application du contrat et n'a pas pour effet de remplacer la commune de Bastia par un autre concessionnaire.

Enfin, il est précisé que les investissements relatifs au projet de requalification piétonne et cyclable de l'anse du Vieux-Port - qui représentent un budget de 8 M€ HT - ne sont pas directement utiles à la concession même s'ils seront physiquement réalisés sur le périmètre géographique de la concession et seront donc portés par la ville de Bastia, au titre de sa compétence d'aménagement, dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public (cf. annexe).

En application de l'article 5314-22 du Code des Transports, les avenants aux contrats de concession portuaires sont soumis à l'avis des membres du conseil portuaire. Lors de la consultation par voie électronique du conseil portuaire du 12 octobre dernier, la proposition d'approbation de ces travaux a fait l'objet d'un vote favorable à l'unanimité.

### **III. PROJET D'AVENANT N° 3**

Le projet d'avenant n° 3 annexé au présent rapport prévoit :

- d'autoriser expressément, conformément à l'article 52.1 du cahier des charges de la concession, les travaux de remplacement des pontons flottants, de la mise à niveau de la vidéoprotection.

Les aménagements objets des travaux précités entreront, au terme de la concession, gratuitement dans le patrimoine de la Collectivité.

- que les dépenses afférentes aux travaux autorisés seront, après vérification par l'autorité concédante, inscrites en comptabilité, à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit leur exécution.

Par dérogation aux stipulations de l'article 52.1 du contrat de concession, les dépenses afférentes à ces travaux sont intégralement prises en charge par le concessionnaire, de sorte qu'au terme du contrat de concession l'autorité concédante ne pourra se voir appeler pour l'achèvement du remboursement des emprunts éventuellement souscrits par le concessionnaire ou se voir réclamer un quelconque remboursement au titre de ces travaux.

En conclusion, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 3 au cahier des charges de la concession du port de plaisance du « Vieux-Port » de Bastia, permettant la réalisation des travaux de remplacement des pontons flottants, de mise à niveau de la vidéoprotection figurant dans le dossier technique annexé ainsi que leurs financements.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer et à exécuter cet avenant n° 3.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.